

forestière, l'établissement de l'inventaire des forêts, la reforestation et le boisement, les zones protégées et la participation des parties intéressées, dont les peuples autochtones, les habitants des forêts et les collectivités tributaires des forêts;

Le Canada soutient que les seuils en matière de forêts et de pratiques d'aménagement forestier ne devraient pas être spécifiés à l'échelle internationale. Les pays devraient plutôt, selon les besoins, établir leurs propres normes et approches pour la réalisation de l'aménagement forestier durable;

Selon le Canada, la certification de l'aménagement forestier durable devrait être facultative, soustraite aux lois et règlements et ainsi ne devrait pas être soumise aux dispositions d'un instrument entraînant des obligations juridiques pour les forêts;

- 4) **accroître la coopération internationale et améliorer l'efficacité et la coordination de l'aide bilatérale et multilatérale** en tenant compte des ressources financières et techniques pour soutenir les efforts des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché en vue de la réalisation de l'aménagement forestier durable;
- 5) **compléter les obligations internationales existantes**, en particulier celles liées aux forêts dans la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification;
- 6) **reconnaître le rôle des forêts naturelles et plantées** dans la réalisation de l'aménagement forestier durable et la restauration des zones dégradées;
- 7) **stipuler que rien dans l'entente n'autorisera l'utilisation de mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international des produits forestiers et liés aux forêts**;